

Arrêt

n°81 123 du 14 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1^{er} décembre 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une première demande d'asile, introduite le 10 mars 2011 et rejetée in fine le 6 octobre 2011 par un arrêt de confirmation du Conseil, le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 8 novembre 2011.

1.2. En date du 1^{er} décembre 2011, cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater). Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mars 2011, laquelle a été, le 07 octobre 2011, clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi (sic) que la protection subsidiaire;

Considérant que le 8 novembre 2011, le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis une lettre de recommandation datée du 11 octobre 2011 et écrite par le révérent Pasteur [S. B.], de même qu'une lettre manuscrite d'un ami datée du 20 octobre 2011;

Considérant que ces deux documents sont d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3, de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. La partie requérante développe son moyen comme suit :

Première branche, le requérant dénonce une violation de l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ,

En ce que la partie adverse refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile au motif que les nouveaux documents sont d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée;

Que ce raisonnement ne peut être suivie, que les témoignages versés au dossier sont très clairs et ne peuvent être écartés l'égerment par le biais d'une motivation stéréotype.

Qu' il convient également de prendre en considération les principes généraux de droit prévus par le paragraphe 197 du guide des procédures.

(...) . Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié.

(...)

Que par ailleurs, lors de l'analyse de la crainte du requérant dans le cadre de sa première demande, avait notamment été retenu contre lui le fait que son récit ne soit étayé par aucun commencement de preuve;

Que dans ce circonstances, et à juste titre, il revenait à la partie requérante d'apporter des éléments de preuve;

Que les motifs de ce refus de prise en considération ne sont pas fondés car ils violent manifestement la définition légale des termes « éléments nouveaux » ;

Qu'en effet, les nouvelles pièces déposées par la partie requérante date du 25 novembre 2011 correspondent manifestement à la définition « d'éléments nouveaux » ;

(...)

En ce que, deuxième branche,

La partie adverse notifie à la partie requérante un refus de prise en considération malgré les nouvelles preuves des faits qu'elle a invoqués;

Alors que, ladite décision ne présente pas une motivation adéquate au regard des décisions antérieures prises dans ce dossier ;

En effet, l'arrêt du 8 octobre 2011 (CCE 73023) lequel confirmait la décision antérieure du CGRA prise en date du 17 mai 2011 relevait notamment que : « ... *la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve....* »;

Que les nouveaux documents produits étayent les craintes;

Que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme étant suffisante;

Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que le requérant en sa qualité de victime de persécutions probables justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique pour y solliciter la reconnaissance du statut de réfugié ;

(...)

Troisième branche : De la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)

Que l'acte attaqué viole aussi l'article 03 de la CEDH en raison du fait qu'il est exigé d'une personne gravement menacée qu'elle regagne son pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées.

Que ce faisant l'autorité administrative impose au requérant un traitement inhumain.

(...)

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement quel article de la Convention de Genève aurait en l'espèce été violé et en quoi il serait violé. Le moyen est irrecevable quant à ce. En effet, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité dès lors que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1er mars 2001). Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

En ce qu'est dénoncée la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen, le Conseil entend rappeler que ladite obligation a pour but d'informer les intéressé(e)s des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse explique, en indiquant la base légale de sa décision, pourquoi elle ne peut prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

Il apparaît plus précisément de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (une lettre du pasteur S.B. et une lettre d'un ami de la partie requérante) et a considéré pour le motif indiqué (« ces deux documents sont d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée ») qu'ils ne constituaient pas un élément nouveau pouvant justifier l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Le Conseil constate que ce motif - précis et central - de la décision attaquée, tenant selon la partie défenderesse à la faible force probante en la matière des documents d'ordre privé, n'est pas en lui-même critiqué par la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce et que la décision est à suffisance et adéquatement motivée. L'argument de la partie requérante qui indique que ces documents sont très clairs et ne peuvent être écartés par le biais d'une motivation stéréotypée, ne rencontre pas l'argument réel de la partie défenderesse qui s'attache aux conséquences de la nature des documents produits (documents de nature privée) et non à leur contenu.

En fait, la partie requérante s'efforce simplement d'expliquer pourquoi elle a produit les courriers précités, indiquant en substance que l'arrêt du 8 octobre 2011 (lire plutôt le 6 octobre 2011) du Conseil confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mai 2011 relevait notamment le fait que le récit de la partie requérante n'était étayé par aucun commencement de

preuve, ce qui n'impose pas de considérer ipso facto que ce que la partie requérante a produit était bel et bien un élément nouveau admissible.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate, ainsi que le relève la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer de manière concrète qu'elle encourt un risque réel de subir les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH autrement qu'en faisant référence aux faits qui sous-tendent sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil constate que les craintes pour la vie et l'intégrité physique de la partie requérante ont été déjà examinées dans le cadre de la première procédure d'asile sans qu'il apparaisse à l'issue de cet examen que la partie requérante craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980. Quoi qu'il en soit, la décision attaquée en elle-même n'impose pas à la partie requérante de regagner son pays d'origine.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement la décision attaquée eu égard à la nouvelle demande d'asile formulée et aux documents produits à cette occasion, tandis que n'y apparaît pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation ou la violation des dispositions visées au moyen. Le moyen pris n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dès lors qu'il est statué sur la requête en annulation par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX